

## Arrêt

n° 79 570 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine mamprusi. Vous êtes de religion musulmane et êtes membre du parti politique MPP. Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 2009, dans le contexte du conflit ethnique opposant les Kusasi aux Mamprusi, votre quartier de Bawku est attaqué par des membres de l'ethnie Kusasi. À cette occasion, votre habitation est incendiée et votre père est tué. En effet, votre père occupait la fonction de secrétaire de la chefferie. Il était*

également membre du parti MPP et faisait campagne pour ce parti politique. Bien que vous n'étiez pas présent lors de cette attaque, vous apprenez qu'en tant que fils du secrétaire de la chefferie, vous êtes également menacé par les Kusasi. Vous tentez de fuir mais vous êtes rattrapé par les Kusasi. Vous êtes maintenu pendant un mois en détention dans votre village, et vous y êtes frappé. Vous êtes ensuite transporté à Accra où vous êtes détenu dans les sous-sols d'une habitation. Après six mois de détention, un ami de votre père parvient à vous retrouver et à vous faire libérer, moyennant une somme d'argent. Dans les jours qui suivent, l'ami de votre père organise votre départ du Ghana et vous embarquez dans un avion en partance pour la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile en date du 13 septembre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.** Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

**Premièrement, il n'a pas été possible d'accorder de la crédibilité à vos déclarations selon lesquelles votre père et vous êtes membres du parti politique MPP.** Vous expliquez que cette affiliation a joué un rôle dans les problèmes que vous avez connus. En effet, vous indiquez que le conflit ethnique entre Kusasis et Mamprusi est également un conflit politique étant donné que la majorité des Mamprusi sont affiliés au parti MPP et que les Kusasi sont quant à eux plutôt membres du parti NDC. Comme votre père et vous participiez à des campagnes électorales et récoltiez de nombreuses voies pour le parti MPP, vous étiez particulièrement visés par les Kusasi (CGRA, pp.3-4, p.9 et pp.12-13). Toutefois, il n'a pas été possible d'accorder de la crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre d'un parti politique. En effet, vous prétendez être membre du parti MPP mais vous ignorez tout de ce parti. Vous ne connaissez pas le nom complet de ce parti et ce, alors que vous affirmez en être membre depuis vos 18 ans et en avoir la carte, ce qui n'est pas crédible. Vous ne pouvez donner aucune indication quant à l'idéologie de ce parti. De plus, il ressort de nos informations que le parti MPP que vous avez mentionné à plusieurs reprises lors de votre audition au Commissariat général et dans le questionnaire n'existe pas. Au regard des quelques informations que vous avez données sur ce parti, à savoir qu'il s'agit du parti « éléphant » et que John Kofuor et Afudo Addo en sont des membres importants, il nous est possible de faire la déduction que vous deviez vouloir parler du parti politique NPP : New Patriotic Party. Le New Patriotic Party est en effet le parti de John Kofuor et Afudo Addo ; son symbole est l'éléphant (voir les informations jointes au dossier administratif). Que vous vous trompiez à ce point au sujet du parti politique dont vous dites avoir toujours entendu parler comme étant celui de votre père et dont vous seriez membre depuis vos 18 ans n'est pas vraisemblable et laisse à penser que, contrairement à ce que vous avez déclaré, votre père et vous n'en êtes pas membres.

**Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses imprécisions, méconnaissances et inconsistances qui, parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre récit, empêchent d'établir la crédibilité de ce dernier.**

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré que votre père était un notable de la chefferie que les Kusasi et les Mamprusi se disputaient. Vous avez ajouté qu'il était le secrétaire du chef. Cependant, vous n'avez pas

été en mesure de donner l'identité du chef (CGRA, p.6). Vous avez seulement affirmé qu'on l'appelait « oustaz » mais ne pas connaître son nom, ce qui n'est pas crédible. En effet, il était raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez le nom du chef dont votre père était le secrétaire.

De plus, vous expliquez que votre père a perdu la vie dans une attaque des Kusasi. Toutefois, vous ne parvenez pas à dater cet événement de façon précise. Vous affirmez qu'au moins cinq autres personnes ont été tuées dans cette attaque mais vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité de ces victimes (CGRA, p.7).

Encore, vous affirmez avoir été enlevé par des membres de l'ethnie kusasi et avoir été maintenu en détention par ces derniers mais vos propos à ce sujet n'ont pas emporté notre conviction. Selon vos dires, vous auriez été détenu un mois dans votre village en compagnie de huit autres personnes mais vous ne connaissez que le prénom de l'un d'entre eux (CGRA, pp.9-10). Or, vivant enfermé pendant un mois avec ces personnes, il était raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner des informations sur l'identité et les raisons de la détention de ces individus. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de votre détention.

Vous avez ensuite déclaré avoir été déplacé à Accra et y avoir été détenu pendant six mois. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons de ce changement de lieu de détention. Vous ne pouvez expliquer pourquoi les Kusasi vous auraient emmené en dehors des terres qu'ils habitent et vous auraient détenu à Accra (CGRA, p.10). Par ailleurs, vos propos quant à vos conditions de détention durant ces six mois manquent de spontanéité et de consistance, ce qui empêche de croire en la réalité de votre détention (CGRA, p.11).

De plus, la question vous a été posée de savoir pour quelle raison vous aviez été détenu pendant plusieurs mois par les Kusasi alors que vous affirmez que l'intention de ces derniers était de vous tuer. En effet, il ne nous semble pas crédible et pas envisageable que vous ayez été détenu et maintenu en vie pendant sept mois par des individus ayant pour unique volonté de vous éliminer. Vos propos sur ce point sont d'autant moins crédibles que vous avez déclaré que c'était des tueurs à gage qui vous maintenaient en détention à Accra (CGRA, p.12). En effet, si des tueurs à gage étaient chargés de vous éliminer, on ne s'explique pas pour quelle raison ils vous auraient maintenu en vie pendant sept mois alors que leur mission était de vous tuer. Ainsi le sens même de votre détention ne nous paraît pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne également de la facilité avec laquelle votre libération a été obtenue. En effet, vous déclarez que vous étiez particulièrement visé par les Kusasi et que ces derniers voulaient vous tuer mais il ressort de vos déclarations qu'un ami de votre père a obtenu votre libération à la première tentative en échange d'une somme d'argent (CGRA, p.11). Ceci ne nous paraît pas crédible.

Notons également que vous ne connaissez pas l'identité complète de la personne qui a obtenu votre libération et ce, alors que vous prétendez qu'il s'agit d'un ami de votre père (CGRA, p.11). En outre, vos déclarations quant à la façon dont cette personne a localisé votre lieu de détention et a obtenu votre libération n'ont pas été convaincantes et sont restées très vagues (CGRA, pp.11-12). Vous ignorez aussi la date de votre libération (CGRA, p.12). Ces imprécisions empêchent d'accorder du crédit à vos déclarations sur votre détention.

**Troisièmement, vos déclarations successives font état de deux contradictions qui ajoutent encore au manque de crédibilité général de votre récit.** Ainsi, vous avez affirmé dans votre questionnaire avoir été détenu pendant huit mois (voir questionnaire p.3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir été détenu d'abord pendant un mois dans votre village et six mois à Accra ensuite. Vous avez été confronté à cette contradiction et n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication convaincante (CGRA, p.13). Ensuite, vous avez indiqué dans votre questionnaire que l'ami de votre père vous a fait évader de votre lieu de détention à Accra et vous a emmené à son domicile (questionnaire, p.3). Vous avez tenu des propos tout à fait inverses au Commissariat général où vous avez déclaré qu'il vous a conduit dans un lieu qui n'était pas chez lui (CGRA, p.5). Votre explication à cette contradiction n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Ces contradictions ajoutent encore au caractère non crédible de vos déclarations.

**Quatrièmement, il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est possible à une personne provenant du Nord du Ghana de s'installer dans une autre région du pays afin de**

**fuir l'opposition entre les Mamprusi et les Kusasi (voir les informations jointes au dossier administratif).** Or, la question vous a été posée de savoir si vous aviez pensé à vous installer ailleurs dans le pays et vous y avez répondu par la négative prétendant que vous seriez recherché et tué partout dans le pays (CGR, p.12). Partant, il est permis de conclure que vous n'avez pas usé de toutes les voies possibles dans le but de trouver une solution à votre situation avant de quitter le pays.

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article premier A, al 2 de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ; enfin la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de lui « Accorder le statut de réfugié [...] Ou alors lui octroyer une protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, de « Renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction ».

#### **5. Discussion**

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant essentiellement en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son affiliation ainsi qu'à celle de son père à un parti politique qu'il soutient être le MPP, n'emportent pas la conviction. En effet, le Conseil estime que ses déclarations au sujet dudit parti sont particulièrement imprécises et contradictoires, alors qu'il soutient être membre de ce parti depuis ses 18 ans et qu'il allègue avoir toujours entendu parler de ce parti comme étant celui au sein duquel son père était actif. Le Conseil constate également que les imprécisions et contradictions relevées dans ses déclarations à ce sujet – il n'est en mesure de fournir ni le nom complet de ce parti, ni son acronyme correct, pas plus que la moindre information consistante relative à son idéologie – sont d'une importance telle qu'elles sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité même de son affiliation à ce parti et de celle de son père, éléments qui constituent la pierre angulaire de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs tirés de l'ignorance du requérant quant au nom du chef pour lequel son père aurait exercé la fonction de secrétaire, de l'imprécision de ses déclarations quant aux circonstances de la mort de ce dernier et de l'imprécision, de l'inconsistance ainsi que du caractère contradictoire de ses déclarations relatives à ses deux détentions consécutives et à leur durée sont établis.

Il en va de même des motifs tirés de l'incohérence des circonstances de sa libération après deux longues détentions, alors que les Kusasi auraient eu l'intention de le tuer, ainsi que de l'imprécision de ses propos quant à la personne qui l'aurait libérée.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir les faits dramatiques qui auraient découlé de son affiliation à un parti politique – déjà remise en cause *supra* - et achèvent de jeter le discrédit sur la réalité des faits que qu'elle allègue être à la base de sa fuite de son pays d'origine.

En termes de requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible d'étayer les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante soutient également que dans la mesure où le conflit ethnique entre Mamprusi et Kusasi n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, et qu'elle est attestée par des informations versées au dossier administratif, les faits doivent être tenus pour établis. Elle fait également valoir que la partie défenderesse aurait pu contacter les instances dirigeantes de ce parti pour vérifier son affiliation ainsi que celle de son père, chercher à identifier également les responsables, auteurs et personnes visées ou ayant été frappées par ce conflit (requête, p 4).

A ce sujet, le Conseil constate que s'il ressort en effet des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'un conflit ethnique oppose les Kusasi aux Mamprusi (dossier administratif, pièce 12/3), élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, cette seule circonstance ne pourrait suffire à emporter, dans le chef de la partie requérante, l'octroi d'une protection internationale. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En outre, la partie requérante ne fournit au Conseil aucune indication de nature à laisser penser que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie mamprusi suffirait à entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les nombreuses imprécisions, ignorances, invraisemblances et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante au sujet d'éléments fondamentaux de sa demande d'asile suffisaient à conclure que les faits allégués par cette dernière n'étaient pas crédibles. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'en ne jugeant pas nécessaire d'instruire davantage ladite demande, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente revient à apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, l'identité du chef pour lequel son père était secrétaire, les personnes qui auraient été tuées dans l'attaque des Kusasi, l'identité des personnes qui auraient été détenues avec lui, la durée exacte de sa détention, les motifs pour lesquels il avait été détenu pendant plusieurs mois alors que ses ravisseurs avaient pour mission initiale de l'éliminer, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits invoqués pour fonder sa demande.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Ghana correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire de « renvoyer le dossier pour une meilleure instruction ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET